

INTERPELLATION DE L'UDC SUR LA NOUVELLE POLITIQUE DES DECHETS DE PULLY

Conseil communal du mercredi 20 mars 2013

Madame la Présidente,
Monsieur le Syndic,
Madame, Messieurs les Conseillers municipaux,
Chers Collègues,

Notre interpellation s'adresse plus particulièrement à M. Marc Zolliker en charge du dicastère des TDSI. Elle concerne, en particulier, le calcul de la taxe de base et l'achat obligatoire de conteneurs.

1°) Calcul de la taxe de base :

La directive publiée par l'Office fédéral (OFEFP) en 2001, intitulée : *Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité*, fait état en page 24 d'un tableau fort intéressant classant des exemples de critères de calcul selon leur degré de dépendance par rapport à la quantité de déchets. (***Voir schéma en page 3 de cette interpellation***)

Pour la taxe de base, nous pouvons constater dans ce schéma que la taxe de base par personne est la plus favorable.

Puis nous trouvons, en 2^{ème} position, le calcul par le nombre de personnes par ménage.

En 3^{ème} position, le calcul selon la surface habitable.

En 4^{ème} position, le calcul selon le nombre de pièces par logement

En 5^{ème} position, le calcul de la taxe unique par ménage

Et seulement, en 6^{ème} position, le calcul selon le volume bâti.

Il n'y a qu'une solution plus défavorable, il s'agit du calcul selon la valeur assurée des bâtiments, système déjà condamné par le Tribunal fédéral.

Ce tableau de la directive fédérale est des plus parlants. Force est de constater que, selon cette directive de Berne, le système choisi par Pully est à peine moins critiquable que celui déjà condamné par notre Haute Cour.

Vous nous avez affirmé, M. Zolliker, que la solution de la taxe selon le volume bâti était la moins pire. Force nous est de constater que la seule raison apparente de votre choix est la facilité de mise en place et de facturation afin d'appliquer cette nouvelle taxe dès le 1^{er} janvier 2013 et de suivre, en bon élève, la politique des déchets de la capitale du canton. Vous avez choisi la formule la plus légère et la moins onéreuse pour l'administration communale sans prioriser simultanément la solution la mieux adaptée, la plus juste pour les citoyens. Seuls les propriétaires immobiliers assument donc le coût de ce qui doit profiter à l'ensemble de la population.

Du Préavis 13-2012, nous tirons, en p. 19 ch. 3.6.4, que le calcul de cette taxe de base a été fait à partir "des charges moyennes sur dix ans", soit une projection dans le futur (2013 - 2022); cela signifie qu'on ne paie pas le coût actuel mais un coût moyen futur, compte tenu, par exemple - je cite toujours le Préavis (p. 18 ch. 3.6.3) - "de la croissance démographique selon le Scris". Cette croissance implique sans doute aussi une augmentation du cubage ECA, qui, lui, pourtant, selon vos calculs, ne varie pas. Le système pullieran est choisi pour avoir - je continue de citer le Préavis - "des données relativement stables et nécessitant peu de mises à jour" (p. 14 en bas) et "afin d'éviter une révision annuelle des montants" (p. 19).

En un mot comme en cent, ce système est totalement incompatible avec le but incitatif imposé par le droit fédéral, et, de plus, avec l'égalité devant la loi, puisque les propriétaires d'aujourd'hui doivent payer pour ceux des dix années à venir.

J'ajoute - mais est-ce nécessaire? - que dans le dépliant à la population, il est question d'une taxe de 27 ct hors taxe par mètre cube ECA. Or, depuis cette date, et selon lettre du 11 février de la Municipalité en réponse à une question d'un propriétaire, le montant a été abaissé à 26 ct ensuite de l'intervention de la Surveillance des prix, mais reporté à 28 ct TTC. Impossible donc de savoir à quel tarif les propriétaires seront tondues! Vive la clarté des calculs telle qu'exigée par le droit fédéral! Chacun ici comprendra donc que nous interpellions ce soir la Municipalité sur le bien-fondé de son choix pour le calcul de la taxe de base et que nous lui demandions de revoir sa copie.

Mais ce n'est pas tout. Notre interpellation porte aussi sur les:

2°) Achats obligatoires de conteneurs par les propriétaires :

Les législations fédérale et cantonale ordonnent aux communes de taxer les sacs et d'en imposer l'usage, mais ne les autorisent pas pour autant à forcer les propriétaires à l'achat de conteneurs. Ce serait en fait un nouvel impôt déguisé.

De plus, la Municipalité se dit compétente pour dispenser un propriétaire, totalement ou partiellement, de l'achat de conteneurs aux conditions qu'elle fixe et même pour l'autoriser à partager un conteneur avec son voisin. Nous voilà revenus au temps des baillis de Berne. Il faudra pour traiter tous les cas, un employé spécialement habilité, avec à la clef de nombreux recours et des frais disproportionnés.

En outre, un conteneur pour, par exemple, un sac "officiel", de 17 l tous les dix jours, quel gaspillage de matière, de place et d'argent! Rien à voir avec le côté incitatif nécessaire!

Nous tenons à souligner qu'à Pully, au centre ville et au hameau du port en particulier, la topographie des lieux avec de petites maisons juxtaposées très resserrées entre elles, ne permet pas l'entreposage de 3 conteneurs à ordures. De plus, la solution de regroupement en un lieu dans le quartier est tout à fait inadaptée à l'âge d'un grand nombre d'habitants qui devraient acheminer leurs débris sur plusieurs centaines de mètres.

Nous demandons à la Municipalité de reconsidérer l'article 9 al. 4 du règlement sur sa politique des déchets. L'obligation d'acheter des conteneurs est un achat forcé illégal, qui n'est pas de plus, une mesure incitative.

En outre, l'exigence des conteneurs pour sacs à ordures a pour but d'éviter le déchirement par des renards ou autres animaux des sacs sortis la veille, contrairement à la demande de la Municipalité. Il s'agit là évidemment d'une mesure de police dont le coût ne saurait être imposé aux seuls propriétaires, si l'on en croit la décision récente de la Surveillance des Prix citée par la Municipalité dans sa réponse du 11 février mentionnée plus haut.

L'UDC demandait en octobre 2012 un report de ce règlement sur les déchets d'une année afin de pouvoir étudier en profondeur, sans précipitation, les différentes variantes, tant sur le calcul du taux de base, que sur les conteneurs et la suppression de la récolte des objets encombrants. La Municipalité, et la majorité du Conseil, en ont décidé autrement. Il s'agit maintenant d'assumer, mais surtout d'accepter de réajuster certains paramètres dans la mesure où ils sont incompatibles avec le droit fédéral.

Annie Mumenthaler
Pour le groupe UDC

N.B. : Voir en page 3, le schéma de la Directive fédérale publiée par l'Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage (OFEP) intitulée : Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité. Il s'agit de la page 24 de cette directive.

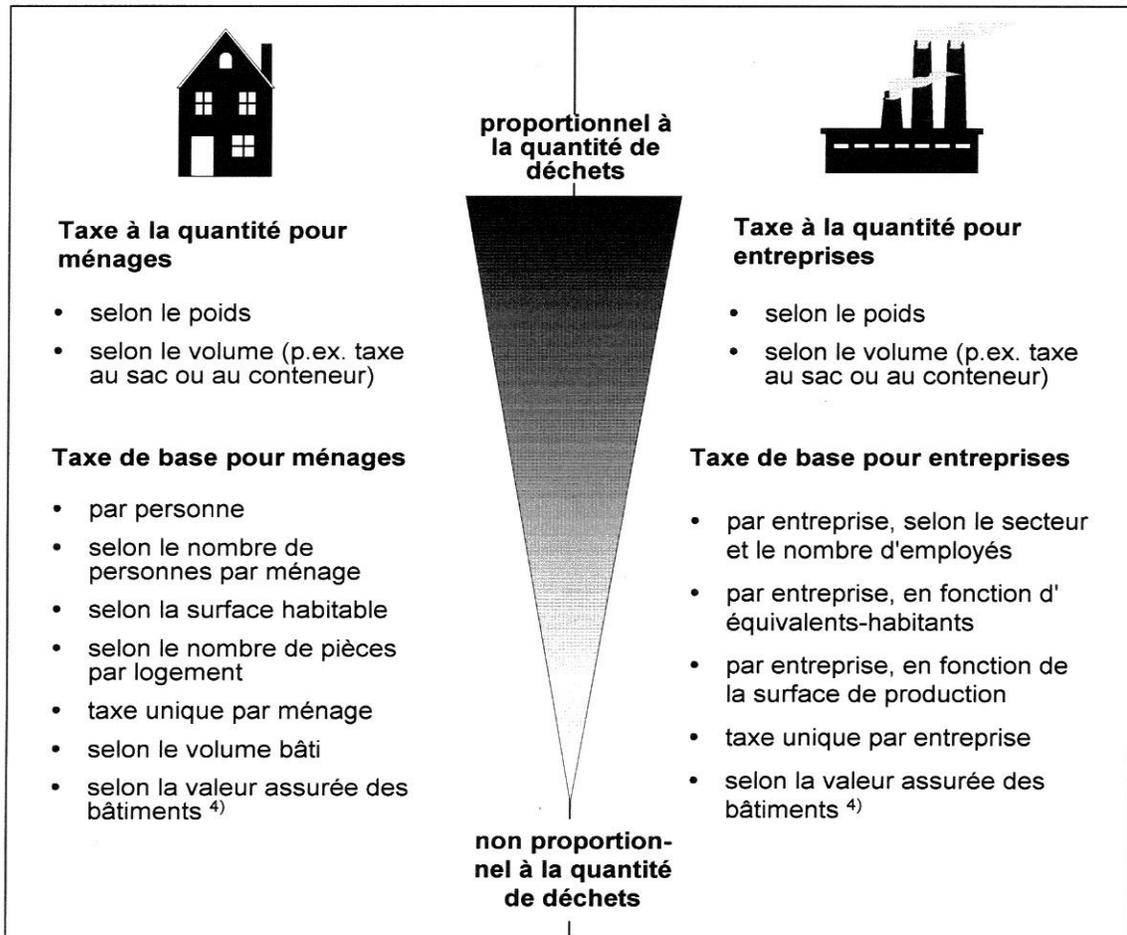


Tableau 4.4: Exemples de critères de calcul et rapport de ces critères avec la quantité de déchets. L'ordre des critères de calcul reflète plus ou moins le degré de dépendance par rapport à la quantité de déchets; il n'est qu'approximatif.

⁴⁾ Les taxes de base proportionnelles à la valeur assurée des bâtiments peuvent être admises lorsqu'elles sont complétées par une taxe à la quantité. En revanche, le fait de financer l'élimination des ordures ménagères exclusivement au moyen d'une taxe sur les déchets proportionnelle à la valeur assurée des bâtiments enfreint le principe de causalité et le principe de l'équivalence (arrêt du Tribunal fédéral du 28 janvier 1998 [4]).